

# Les assurances communales

**L'assurance communale est, par définition, un système qui permet de prémunir une collectivité contre les conséquences financières et économiques liées à la survenance d'un risque particulier.**

Les risques qui frappent les collectivités sont pluriels : en témoigne le récent séisme qui a frappé le département, le 16 juin dernier.

Pour se prémunir et anticiper, il existe différentes polices d'assurance que les communes doivent ou peuvent contracter.

Les assurances des communes doivent faire l'objet d'un suivi attentif. En effet, le patrimoine d'une commune évolue, comme les risques.

## LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE ET LE RESPECT DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La souscription par une collectivité d'une assurance relève du Code de la commande publique. Il est donc important de veiller au respect des dispositions présentes dans ce code. En conséquence, les règles varient en fonction du montant du marché.



Les plus grandes communes, dont le total des primes dépasse les 40 000 euros HT sur la durée du marché doivent donc procéder à une publicité. Cependant, si une mise en concurrence préalable n'est pas obligatoire lorsque le seuil cité n'est pas atteint, il demeure indispensable de choisir une « offre pertinente » et de « faire une bonne utilisation des deniers publics » et de « faire une bonne utilisation des deniers publics ».

Il est alors très important de veiller à la rédaction d'un

cahier des charges définissant avec précision les besoins de la collectivité.

Conclure un marché public implique le respect de certaines dispositions.

Parallèlement, la souscription d'une assurance obéit aussi à des règles qui lui sont propres.

En conséquence, deux régimes sont alors à respecter, ce qui peut générer des contraintes dans l'articulation.

Fournitures et services			
0 à moins de 25 000 € HT	Art. R.2122-8 (1)	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement
De 25 000 (2) à moins de 40 000 € HT			Obligation d'open data
De 40 000 à moins de 90 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §1	Publicité adaptée + dématérialisation. Seuil de 90 000 € HT non applicable aux OPH (art. R.2100-1)	
De 90 000 à moins de 221 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §2	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 221 000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaires européens obligatoires (art. R.2131-17)	

Tableau publié au sein du journal La Gazette des communes, Hors-série du 18 mars 2024.



L'un des obstacles réside dans les modalités de résiliation unilatérale du marché public d'assurance.

En effet et par principe, cette faculté est uniquement réservée aux contrats administratifs.

Néanmoins, le Code des assurances organise cette faculté pour l'assureur, de manière discrétionnaire et sans aucune justification à son échéance annuelle (article L.113-2 du Code des assurances).

Cette faculté est d'autant plus redoutée dans un contexte de pénurie d'offres, notamment pour les communes littorales. Dans cette perspective, un courrier a été adressé à Monsieur David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France.

Toutefois, il existe des outils contractuels visant à organiser les modalités de résiliation.

Dans une décision rendue très récemment par le Conseil d'État (n°469316, 12 juillet 2023), des précisions ont été apportées.

Tout d'abord, cette faculté de résiliation unilatérale à échéance annuelle a été confirmée dans le cas précis des assurances soumises au Code de la commande publique.

Cependant, les juges administratifs ont apporté des nuances face au cas particulier des impératifs d'intérêt général portés par les personnes publiques ainsi que les principes généraux applicables aux contrats administratifs.

Pour conclure, la possibilité de s'opposer à la résiliation

unilatérale pour des motifs d'intérêt général a été reconnue lorsque celle-ci est prévue contractuellement, et cela cependant pour une durée « strictement nécessaire » dans un délai maximal de 12 mois.

Dans une perspective d'accompagnement de nos communes dans le choix et la gestion des assurances communales, nous vous proposons de découvrir une série d'articles, rédigés en collaboration avec Groupama, partenaire de l'AMF17 dans les prochains numéros de notre Informations Brèves des Maires.

Pour débiter cette série, nous vous proposons de découvrir la réponse apportée par Guylaine LAMAUD, sur le sujet de la protection fonctionnelle des élus.